



PHILIPPE ^{1/3} **KRIKORIAN**
AVOCAT
au Barreau de Marseille

Monsieur Claude **PERRIER**
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
LA PROVENCE
248, Avenue Roger Salengro
13015 MARSEILLE

WAR n°1 A 20663291103

URGENT

N/REF. PK/AD

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN
c / Barreau de Marseille -
LA PROVENCE – article du 08 Juin 2016
VREF.

OBJET: demande d'insertion -
exercice du droit de réponse prévu à l'article 13
de la loi sur la liberté de la presse du 29 Juillet 1881

Marseille, le 14 Juin 2016

Monsieur le Directeur de la publication,

J'ai l'honneur de vous demander, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, de bien vouloir **insérer** dans le prochain numéro (papier) du quotidien *La Provence*, édition de Marseille et toutes autres éditions concernées, rubrique « *Marseille* », page 6, le communiqué suivant, au titre de mon **droit de réponse** à l'article ci-joint, publié le 08 Juin 2016 écoulé, sous la signature de Monsieur Denis TROSSERO, dans lequel je suis **nommé** et **injustement mis en cause**, intitulé « *L'avocat a-t-il forcé sur la note d'honoraires ?* », comportant le sous-titre « *Pour un banal différend, il a réclamé 179 000 €. La justice est désormais saisie.* » (quatre-vingt-onze lignes, hors titre et sous-titres).

Le texte à insérer est le suivant (trente-cinq lignes, hors signature) :

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agrée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

« Au titre de mon **droit de réponse** prévu par l'article **13** de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, je souhaiterais apporter à l'article publié le 08 Juin 2016, dans La Provence, rubrique Marseille, page 6, les **rectifications** suivantes.

Tout d'abord, le **montant d'honoraires** allégué par l'article litigieux de **179 000 €** est **erroné et nettement exagéré**. J'ai perçu, en réalité, la somme de **119 323,92 € HT** – et **non pas 179 000 €** – pour des prestations qui m'ont été **expressément demandées** par mes anciens clients, ancien **Ingénieur de l'Air Liquide** et **professeur de lettres**. Ceux-ci, **jouissant de toutes leurs facultés mentales et corporelles**, ont **librement** signé une **convention d'honoraires** le 15 Septembre 2006 et **quinze mandats successifs** aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure pendant **huit années**, du 29 Août 2006 au 18 Septembre 2014. Le travail que j'ai effectué pour eux représente **820,14 heures**, soit un taux horaire de **145,49 € HT**, ce qui est nettement inférieur au **taux moyen** pratiqué par les Cabinets d'Avocats marseillais (**200,00 € HT**).

Il est, de même, **totalement inexact** d'affirmer que mes anciens clients auraient été contraints de vendre leur maison pour payer mes honoraires. La vente qu'ils ont décidée **librement** en **2008** pour un montant de **455 000 €** – soit, près de **quatre fois** le montant des honoraires versés sur **huit années de procédure** – portait sur une **villa de rapport** sise à **Bouc-Bel-Air**, qu'ils **donnaient en location**. Il ne s'agissait pas de leur habitation. Mes anciens clients résident, en effet, en région parisienne, dans l'Essonne et sont propriétaires de **plusieurs biens immobiliers** sur la **côte varoise** et en **Auvergne**.

Je tiens, encore, à préciser que les **vingt-sept factures très détaillées** ont été signées par mes mandants **après service rendu**, à leur domicile **en pleine connaissance de cause** et **hors toute influence de ma part**. Ils ont eu tout le loisir de vérifier l'exactitude des diligences qui y étaient inventoriées. Ils n'ont émis **aucune objection** quant au montant des honoraires tout au long des huit années d'exécution du mandat de représentation et d'assistance en justice qu'ils m'ont expressément confié et renouvelé à **quinze reprises**. Leur contestation d'honoraires est **irrecevable** et **totalement infondée**, comme le jugent la **Cour de cassation** et la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (**CA Aix**, ord. N°2015/144 du 27 Mai 2015, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts T.**, RG n°14/09683 : « (...) *les honoraires librement acceptés et réglés par le client après service rendu ne peuvent donner lieu à réduction.* » ; Cass. 2° Civ., 02 Juillet 2015, n°14-22.177).

Il s'agit là de l'application du **principe de bonne foi** que consacre l'article **1134**, alinéa 3 du Code civil. **Le travail fait ne peut être restitué.**

De même, l'article **411** du Code de procédure civile dispose « *Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure.* »

Je réaffirme, en conséquence, ici, que j'ai rempli mes fonctions dans le **strict respect de mon serment d'Avocat**, savoir avec **dignité, conscience, indépendance, probité et humanité**.

Maître Philippe KRIKORIAN
AVOCAT à la Cour
(Barreau de Marseille) »

Je vous saurais gré, dès lors, de bien vouloir me faire parvenir, dans le délai légal de **trois jours**, le texte de ma réponse publiée, comme susdit, dans votre quotidien.

Vous en remerciant par avance,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur de la publication, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Krikorian', written over a horizontal line.

Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES

1. Article publié dans *La Provence* le 08 Juin 2016, signé par **Monsieur Denis TROSSERO**, intitulé « *L'avocat a-t-il forcé sur la note d'honoraires ?* »

*
